

Neuilly, le 13 mars 2013
SL – vm/nfl
dossier suivi par V. Meyer



Monsieur Michel VION
Président de la FEDERATION FRANCAISE DE
SKI
50, rue des Marquisats
74011 ANNECY

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD du 20 décembre 2000 - INDEXATION DES REDEVANCES D'AUTEUR

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les barèmes applicables à vos adhérents au titre de la période allant du 01.01.2013 au 31.12.2013, ainsi qu'au cours de l'année 2014.

Nous joignons à cet envoi, dans un souci de clarté et de bonne compréhension, une liste actualisée des barèmes contenus dans notre accord -Document N°1 - prenant en compte la mise en place fin 2011 des forfaits libératoires simplifiés.

Philippe MATTELON (01 47 15 42 53) et Valérie MEYER (01 47 15 42 17) demeurent à votre disposition pour toute précision qu'il vous plairait d'obtenir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Lucien QUESNEL
DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DES
AUTORISATIONS DE DIFFUSION PUBLIQUE

P.J.

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

	TG	TGC
Musique vivante	54,46	43,57
Musique enregistrée	68,08	54,46

Dispositions spécifiques :

- * La redevance forfaitaire minimale est réduite de 50 % pour les repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance.

* *
*

R.F.M.

PROTOCOLE D'ACCORD FFS / SACEM DU 20/12/2000

DOCUMENT N° 1

ANNEXE I - BAREMES I & II

VOLUME I :

VOLUME II :

Regroupés au sein d'un barème unique intitulé « **Bals, séances dansantes sans attractions et sans restauration - Bals avec attractions, concerts, spectacles de variétés et de music-hall, séances mixtes avec partie dramatique n'excédant pas un acte (hors forfait libératoire)** ».



Ci-joint référencé **Barème I**

REGLES D'APPLICATION COMMUNES AUX BAREMES I et II

BAREMES

- Bals, séances dansantes -sans attractions et sans restauration- organisés dans une enceinte délimitée inférieure ou égale à 300 m²

BAREME I

- Bals, séances dansantes -sans attractions et sans restauration- organisés dans une enceinte délimitée dont la superficie est supérieure à 300 m², bals avec attractions, concerts, variétés, music-hall, séances mixtes avec partie dramatique n'excédant pas un acte

BAREME II

ANNEXE II - BAREMES III à VIII

Regroupés au sein d'un barème unique intitulé « **Repas en musique (hors forfait libératoire)** ».



Ci-joint référencé **Barème III**

- Bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration (repas avec danse et/ou spectacle ou concert)

BAREME III

- Banquets

BAREME IV

- Manifestations sportives

BAREME V

- Petites séances

BAREME VI

- Sonorisation des pistes de ski, lieux de rassemblement des skieurs et stades de slalom

BAREME VII

- Séances audiovisuelles

BAREME VIII

les séances concernées relèvent désormais des barèmes objets de la lettre-accord 2011 (**Séances avec Musique Attractive relevant du Forfait Libératoire**).



Ci-joint référencé **Barème VI**

**- BALS, SEANCES DANSANTES SANS ATTRACTIONS
ET SANS RESTAURATION**

**- BALS AVEC ATTRACTIONS, CONCERTS, SPECTACLES DE
VARIETES ET DE MUSIC-HALL, SEANCES MIXTES AVEC
PARTIE DRAMATIQUE N'EXCEDANT PAS UN ACTE**

(HORS FORFAIT LIBERATOIRE)

**I BALS, SEANCES DANSANTES, CONCERTS, SPECTACLES DE
VARIETES AVEC BUDGET DES DEPENSES SUPERIEUR A 2000
€ ET/OU PRIX D'ENTREE SUPERIEUR A 20 €**

1. POURCENTAGES

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES			
	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes "entrées" (TTC)	11,00%	13,75%	8,80%	11,00%
Sur totalité recettes "annexes" (TTC)	5,50%	6,87%	4,40%	5,50%

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes "indirectes" (TTC°)	8,25%	10,31%	6,60%	8,25%

- T.G. = Tarification Générale

- T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

NB : - Association à but d'Intérêt Général (I.G.) : réduction de 5 % sur T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).
- Pour les seules séances faisant notoirement appel à des oeuvres non protégées telles que définies au paragraphe I 1.1 : réduction des pourcentages en fonction de la composition du programme.

2. MINIMUM

2.1 MODALITES DE CALCUL

- Budget des dépenses x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées" (*y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes*),
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à la rubrique correspondante des "Dispositions Générales".

2.2 MAJORATION APPLICABLE

- "U.C." : 25 %.

2.3 REDUCTIONS

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle.
- I.G. : 5 % sur T.G.C. (*pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante*).

3. FORFAIT

3.1 MODALITES DE CALCUL

- Budget des dépenses x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées",
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à la rubrique correspondante des "Dispositions Générales".

3.2 MAJORATION APPLICABLE

- "U.C." : 25 %.

3.3 REDUCTIONS

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle.
- I.G. : 5 % sur T.G.C.

**REPAS EN MUSIQUE
(HORS FORFAIT LIBERATOIRE)**

I REPAS A LA CHARGE DES PARTICIPANTS

1. POURCENTAGES

1.1 Cas général

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	TG		TGC	
	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée
Sur totalité recettes (TTC)	5,50%	6,87%	4,40%	5,50%

1.2 Cas particulier

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES			
	TG		TGC	
	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée
Sur totalité recettes "entrées" (TTC)	11,00%	13,75%	8,80%	11,00%
Sur totalité "autres recettes" (TTC)	5,50%	6,87%	4,40%	5,50%

- T.G. = Tarification Générale

- T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

NB : Association à but d'intérêt général (I.G.) = réduction de 5 % sur T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).

2. MINIMUM

Modalité de calcul

- Budget des dépenses x 5,50 % (T.G.) ou 4,40 % (T.G.C.)
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à la rubrique correspondante des "Dispositions Générales".

3. MAJORATION APPLICABLE

"U.C." : 25 %

4. REDUCTIONS

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle
- I.G. : 5 % sur T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).

II REPAS OFFERTS EN TOUT OU EN PARTIE AUX PARTICIPANTS

1. DETERMINATION DU FORFAIT

- Budget artistique et sommes versées à un traiteur ou à un restaurateur en contrepartie des repas servis x 5,50 % (T.G.) ou 4,40 % (T.G.C.),
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à la rubrique correspondante des "Dispositions Générales".

2. MAJORATION APPLICABLE

"U.C." : 25 %.

3. REDUCTIONS

- Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle
- I.G. : 5 % T.G.C. (pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante).

III CAS PARTICULIER : REPAS AVEC SIMPLE MUSIQUE DE SONORISATION OU D'AMBIANCE

REDEVANCE HORS TAXES PAR CONVIVE ET PAR SEANCE

Prix moyen du couvert (service compris)	TARIFICATION GENERALE		TARIFICATION GENERALE CONTRACTUELLE	
	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante
jusqu' à 15 €	0,55	0,44	0,44	0,35
de 15,01 à 23 €	0,69	0,55	0,55	0,44
de 23,01 à 30 €	0,86	0,69	0,69	0,55
de 30,01 à 38 €	1,08	0,86	0,86	0,69
de 38,01 à 46 €	1,25	1,00	1,00	0,80
Au-delà majoration par tranche de 8 €	0,13	0,10	0,10	0,08

La redevance forfaitaire déterminée ne peut être inférieure à la redevance forfaitaire minimale

IV REVEILLONS

1. DETERMINATION DU FORFAIT

Totalité des recettes estimées de la séance (*) x 4,40 % (T.G.C.).

– (*) : Dans le cas où il est impossible d'évaluer les recettes provenant de la vente des consommations non comprises dans le prix du repas, il convient de majorer forfaitairement de 20 % le produit de l'application du taux sur la recette estimée.

2. MAJORATION APPLICABLE

– "U.C." : 25 %

3. REDUCTIONS

– Séances déclarées : Tarification Générale Contractuelle

– I.G. : 5 %.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A/ DEFINITIONS

Une manifestation sportive est dite de **catégorie A** lorsqu'elle comporte une simple sonorisation générale. Au cours de son déroulement, peuvent se produire un ou plusieurs groupes musicaux -sociétés musicales, groupes de majorettes, musiques militaires ou groupes folkloriques- ; elle n'est pas animée par un présentateur dont le rôle serait de mettre en valeur les évolutions des sportifs au travers des diffusions musicales proposées. Le rôle joué par la musique y est accessoire ou secondaire en ce qu'il ne possède aucun lien avec la prestation des sportifs.

Une manifestation sportive relève de la **catégorie B** lorsque les diffusions musicales assurent le soutien et la mise en valeur du spectacle présenté, sans pour autant qu'il existe une synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical diffusé. La musique diffusée n'est pas indispensable au déroulement du spectacle mais en constitue une composante importante, choisie pour la mise en valeur des prestations sportives.

Une manifestation sportive est dite de **catégorie C** lorsqu'il existe une véritable synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical diffusé.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Les séances, objet des présentes règles, relèvent de tarifications différentes selon que le service rendu par la musique qui y est diffusée revêt une importance plus ou moins grande.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE A

Ces manifestations sportives relèvent d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques d'organisation qu'elles présentent.

1°/ DETERMINATION DU FORFAIT POUR LA SONORISATION GENERALE

Il y a lieu de faire application du forfait mentionné au Titre II - Chapitre I/ 1°/ pour les seules auditions données au moyen de disques, bandes magnétiques ou radio.

***N.B. :** Le montant de ce forfait inclut la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Il n'a donc pas à être majoré à ce titre (article 8 du protocole d'accord).*

2°/ DETERMINATION DU FORFAIT COMPLEMENTAIRE PAR GROUPE MUSICAL

Le forfait est mentionné au Titre II - Chapitre I/ 2°/. Il est exigible par groupe et vient en complément du forfait pour la sonorisation générale.

II - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIES B ET C

Les pourcentages, minima et forfaits définis au Titre II Chapitres II et III sont applicables à ces séances.

1°/ SEANCES AVEC RECETTES

Il est déterminé une redevance proportionnelle aux recettes ainsi qu'un minimum de garantie calculé par référence au budget des dépenses engagées.

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Titre II - Chapitres II et III - 1°/.

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à l'assiette définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b).

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de perception est calculé par application du taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès, sur un budget des dépenses engagées simplifié afin de tenir compte des spécificités de ces séances.

Le budget des dépenses engagées simplifié comprend exclusivement l'ensemble des cachets des musiciens, danseurs, disc-jockeys, les avantages en nature complétant ces salaires (déplacement, nourriture, hôtels...), les charges fiscales et sociales inhérentes, les frais de sonorisation et le prix d'achat des pièces d'artifice, le cas échéant.

2°/ SEANCES SANS RECETTES

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire.

Le forfait est calculé par application sur le budget des dépenses engagées simplifié tel que défini ci-dessus, du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès.

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATÉGORIE A

1°/ Sonorisation générale

1) Forfait libérateur

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

Forfait libérateur (HT) pour toutes épreuves avec entrée libre ou avec un prix d'entrée inférieur à 8 € (prix moyen) se déroulant sur une seule journée dans une enceinte délimitée ne pouvant accueillir plus de 3000 spectateurs	
TG	TGC
68,08	54,46

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2) Forfait pour épreuves avec entrée payante (dont le prix d'entrée est supérieur ou égal à 8 € et/ou se déroulant sur plus d'une journée et/ou dans une enceinte pouvant accueillir plus de 3000 spectateurs)

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

Forfait (HT) pour épreuves avec entrée payante, dont les critères d'organisation ne correspondent pas au forfait I-1 Ces forfaits sont communiqués à titre indicatif et doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs, à 8 €		
Nombre de spectateurs	TG	TGC
jusqu'à 3000 spectateurs	75,35	60,28
plus 3000 spectateurs par tranche de 1000	25,78	20,62

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Participation de groupes musicaux

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

	TG	TGC
FORFAIT HT PAR GROUPE	54,46	43,57

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

BAREME V

II - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE B

1°/ Pourcentages

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " titres d'accès "	0,55 %	0,69 %	0,44 %	0,55 %
Sur totalité recettes " annexes "	0,28 %	0,35 %	0,22 %	0,28 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " indirectes "	0,41 %	0,52 %	0,33 %	0,41 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses engagées simplifié x taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget des dépenses engagées simplifié x taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

III - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE C

1°/ Pourcentages

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "titres d'accès" et la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "titres d'accès", ils s'appliquent sur les 3/4 des recettes "indirectes".

Durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation	MUSIQUE ENREGISTREE		MUSIQUE VIVANTE	
	T.G.	T.G.C.	T.G.	T.G.C.
jusqu'à 10 %	1,38 %	1,10 %	1,10 %	0,88 %
de 11 % à 30 %	2,75 %	2,20 %	2,20 %	1,76 %
de 31 % à 50 %	4,13 %	3,30 %	3,30 %	2,64 %
de 51 % à 69 %	5,50 %	4,40 %	4,40 %	3,52 %
à partir de 70 %	6,88 %	5,50 %	5,50 %	4,40 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses engagées simplifié x Taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget des dépenses engagées simplifié x Taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

**– SEANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE
RELEVANT DU FORFAIT LIBERATOIRE**

Validité : 01/01/2012 au 31/12/2014

I CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES

1 TARIFICATION GENERALE

Forfaits par manifestation												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses TTC											
	Jusqu'à 1000 €				Jusqu'à 1500 €				Jusqu'à 2000 €			
	MV		ME		MV		ME		MV		ME	
	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT
Séances sans recettes	63	58,28	75	69,38	94	86,95	113	104,53	150	138,76	188	173,92
Jusqu'à 6 €	94	86,95	113	104,53	125	115,64	156	144,31	188	173,92	231	213,69
Jusqu'à 12 €	125	115,64	156	144,31	188	173,92	231	213,69	250	231,27	314	290,47
Jusqu'à 20 €	188	173,92	231	213,69	250	231,27	314	290,47	314	290,47	389	359,85

2 TARIFICATION REDUITE SOIT ABATTEMENT DE 12,5 %

Forfaits par manifestation												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses TTC											
	Jusqu'à 1000 €				Jusqu'à 1500 €				Jusqu'à 2000 €			
	MV		ME		MV		ME		MV		ME	
	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT
Séances sans recettes	40	37,00	50	46,25	65	60,13	75	69,38	105	97,13	130	120,26
Jusqu'à 6 €	65	60,13	75	69,38	84	77,71	105	97,13	130	120,26	160	148,01
Jusqu'à 12 €	84	77,71	105	97,13	130	120,26	160	148,01	175	161,89	215	198,89
Jusqu'à 20 €	130	120,26	160	148,01	175	161,89	215	198,89	215	198,89	270	249,77

II BALS ET SEANCES DANSANTES

1 TARIFICATION GENERALE

Forfaits par manifestation												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses TTC											
	Jusqu'à 1000 €				Jusqu'à 1500 €				Jusqu'à 2000 €			
	MV		ME		MV		ME		MV		ME	
	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT
Séances sans recettes	63	58,28	75	69,38	94	86,95	113	104,53	125	115,64	156	144,31
Jusqu'à 6 €	94	86,95	113	104,53	125	115,64	156	144,31	188	173,92	231	213,69
Jusqu'à 12 €	188	173,92	231	213,69	250	231,27	314	290,47	314	290,47	389	359,85
Jusqu'à 20 €	314	290,47	389	359,85	375	346,90	469	433,86	438	405,18	544	503,23

2 TARIFICATION REDUITE SOIT ABATTEMENT DE 12,5 %

Forfaits par manifestation												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses TTC											
	Jusqu'à 1000 €				Jusqu'à 1500 €				Jusqu'à 2000 €			
	MV		ME		MV		ME		MV		ME	
	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT
Séances sans recettes	40	37,00	50	46,25	65	60,13	75	69,38	84	77,71	105	97,13
Jusqu'à 6 €	65	60,13	75	69,38	84	77,71	105	97,13	130	120,26	160	148,01
Jusqu'à 12 €	130	120,26	160	148,01	175	161,89	215	198,89	215	198,89	270	249,77
Jusqu'à 20 €	215	198,89	270	249,77	260	240,51	326	301,57	305	282,15	380	351,52

III REPAS EN MUSIQUE

1 TARIFICATION GENERALE

Forfaits par manifestation												
Prix du couvert (service compris)	Nombre de convives											
	Jusqu'à 100				Jusqu'à 150				Jusqu'à 200			
	MV		ME		MV		ME		MV		ME	
	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT
Jusqu'à 15 €	63	58,28	75	69,38	94	86,95	113	104,53	125	115,64	156	144,31
Jusqu'à 22 €	94	86,95	113	104,53	169	156,34	206	190,56	225	208,14	281	259,94
Jusqu'à 30 €	113	104,53	138	127,66	219	202,59	269	248,84	314	290,47	389	359,85
Jusqu'à 40 €	138	127,66	169	156,34	275	254,39	344	318,22	375	346,90	469	433,86

2 TARIFICATION REDUITE SOIT ABATTEMENT DE 12,5 %

Forfaits par manifestation												
Prix du couvert (service compris)	Nombre de convives											
	Jusqu'à 100				Jusqu'à 150				Jusqu'à 200			
	MV		ME		MV		ME		MV		ME	
	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT
Jusqu'à 15 €	40	37,00	50	46,25	65	60,13	75	69,38	84	77,71	105	97,13
Jusqu'à 22 €	65	60,13	75	69,38	115	106,38	140	129,51	155	143,38	195	180,39
Jusqu'à 30 €	75	69,38	95	87,88	150	138,76	185	171,14	215	198,89	270	249,77
Jusqu'à 40 €	95	87,88	115	106,38	190	175,77	240	222,02	260	240,51	326	301,57

SEANCES AUDIOVISUELLES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales énoncent les modalités de tarification applicables exclusivement aux séances audiovisuelles, organisées occasionnellement par les clubs adhérents de la FEDERATION et pouvant ou non donner lieu à réalisation de recettes "entrées", "annexes" ou "indirectes" et aux projections audiovisuelles gratuites effectuées dans le cadre d'une manifestation occasionnelle.

Sont expressément exclues du présent barème, les séances audiovisuelles donnant lieu à la réalisation de recettes publicitaires.

Par oeuvres audiovisuelles, il faut entendre toutes réalisations dans lesquelles le support "son" et le support "image" sont synchrones : il est possible de distinguer, parmi celles-ci, les films cinématographiques, les vidéogrammes, les émissions de télévision ainsi que les diapogrammes.

DEFINITIONS :

- Films cinématographiques : de par sa nature juridique, le film est une oeuvre de collaboration. Techniquement, c'est un support d'images optiques et d'un son optique et magnétique, synchronisés et indissociables.
- Vidéogrammes : au plan technique, le vidéogramme diffère du film cinématographique par le fait que la fixation des images est magnétique et non optique. Mais, comme pour le film, les images et le son sont synchronisés et indissociables.
- Emissions de télévision
- Diapogrammes : Il s'agit d'un montage de vues fixes "en panier" ou "en film strip", dont le défilement est programmé et accompagné d'une illustration sonore synchronisée.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Ces séances relèvent de tarifications différentes selon :

- que les diffusions sont effectuées au cours de **représentations audiovisuelles destinées à un public venant dans le but d'y assister** (exemple : projection en salle d'un film cinématographique ou d'un vidéogramme),

SEANCES AUDIOVISUELLES

- que les diffusions sont effectuées gratuitement, à titre d'animation, dans le cadre général d'une manifestation occasionnelle.

I - REPRESENTATIONS AUDIOVISUELLES OCCASIONNELLES

Ces séances relèvent d'une tarification au pourcentage assortie d'un minimum de garantie ; en l'absence de recettes, elles donnent lieu à l'application d'une redevance forfaitaire.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination, n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 9.

NB.- Les pourcentages, minima et forfaits visés au Titre II incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites et n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord).

1°/ SEANCES AVEC RECETTES

Ces séances relèvent d'une redevance proportionnelle aux recettes et d'un minimum de garantie calculé par référence au budget des dépenses.

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Titre II Chapitre I - 1°/.

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à l'assiette définie à l'annexe I - Volume I - paragraphe I/1°/ b).

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum est déterminé par application sur le budget des dépenses engagées (*) du pourcentage normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès.

(*) Pour la définition du budget des dépenses engagées, se reporter à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 2°/ b).

SEANCES AUDIOVISUELLES

2°/ SEANCES SANS RECETTES

Ces séances relèvent d'une redevance forfaitaire calculée par application sur le budget des dépenses engagées (*) du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès.

**II - PROJECTIONS AUDIOVISUELLES GRATUITES EFFECTUEES DANS LE CADRE
D'UNE MANIFESTATION OCCASIONNELLE**

**1°/ PROGRAMMES AUDIOVISUELS UTILISES POUR REALISER UNE VERITABLE
SONORISATION GENERALE COUVRANT L'ENSEMBLE DE LA MANIFESTATION**

Lorsque l'adhérent utilise des vidéogrammes en lieu et place de phonogrammes pour assurer la sonorisation générale de sa manifestation, il est fait application de la redevance normalement exigible au titre de la sonorisation générale de la séance en question en fonction de sa nature.

**2°/ PROGRAMMES AUDIOVISUELS DIFFUSES GRATUITEMENT DANS UN LOCAL DETERMINE
OU UN ESPACE DELIMITE**

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du nombre de projections et du nombre de lieux de projection selon les forfaits mentionnés au Titre II / Chapitre II.

**3°/ DIFFUSIONS DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS VENANT EN COMPLEMENT D'AUTRES
DIFFUSIONS MUSICALES MOTIVANT NOTRE INTERVENTION**

La redevance forfaitaire déterminée en fonction de la nature de la manifestation au titre de la sonorisation générale est majorée de 50 % au titre des projections audiovisuelles.

(*) Pour la définition du budget des dépenses engagées, se reporter à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 2°/ b).

BAREME VIII

SEANCES AUDIOVISUELLES

TITRE II - TARIFS

Le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 9.

Les pourcentages, minima et forfaits qui figurent au présent barème incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites et n'ont donc pas à être majorés à ce titre.

I - REPRESENTATION AUDIOVISUELLES OCCASIONNELLES

1°/ Pourcentages

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES	
	T.G.	T.G.C.
Sur totalité recettes " titres d'accès "	2,50 %	2,00 %
Sur totalité recettes " annexes "	1,25 %	1,00 %

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES	
	T.G.	T.G.C.
Sur totalité recettes " indirectes "	1,87 %	1,50 %

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses x taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes),

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget des dépenses x taux normalement prévu sur les recettes "titre d'accès"

II - PROJECTIONS AUDIOVISUELLES GRATUITES EFFECTUEES DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION OCCASIONNELLE

VALIDITE : 01/01/2012 au 31/12/2014

	FORFAIT HT PAR LIEU DE PROJECTION	
	TG	TGC
Forfait HT jusqu'à 10 projections	24,53	19,62
Au delà de 10 projections, forfait par projection supplémentaire	2,44	1,95

BAREME VIII